

N° 7076⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant sur le développement curriculaire
de l'Education nationale et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(17.1.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,
- de la Chambre des Salariés le 13 mars 2017,
- de la Chambre de Commerce le 21 mars 2017,
- de la Chambre des Métiers le 6 avril 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juillet 2017.

La Fédération des universitaires au service de l'Etat a avisé le projet de loi en date du 9 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à son examen, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 25 octobre 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 15 décembre 2017.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le 17 janvier 2018, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la création du Conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental, revendications qui ont été formulées dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Par ailleurs, le projet de loi confère une nouvelle base légale aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Les mesures proposées visent essentiellement à donner à chaque enfant ou jeune les moyens et les repères pour construire son avenir, en s'inscrivant dans la logique du développement curriculaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte d'une société marquée par une hétérogénéité à la fois économique, sociale et technologique, un système éducatif performant est décisif pour donner à chaque enfant les moyens et repères pour construire son avenir. La qualité de l'éducation et des enseignements constitue donc un point clé dans le développement de l'enfant.

Afin de pouvoir répondre de manière appropriée et flexible à ces sollicitations, un certain nombre de pays se sont dotés d'un cadre curriculaire. Ce cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages. L'objectif est de positionner l'enseignement et le système éducatif et de lui conférer un cadre en termes d'orientation. Le système éducatif s'inscrit dans un contexte sociétal ; il doit en tenir compte, mais peut également intervenir sur son cours, notamment en termes d'effets de formation.

Par ailleurs, le cadre curriculaire vise à établir une cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et les enseignements pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires. Le cadre contribue aussi à éviter les déphasages entre les programmes, les redondances et d'autres écueils peu propices à un environnement de construction de savoir.

Finalement, le cadre curriculaire :

1. constitue la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question ;
2. fournit une référence en termes d'éducation et d'enseignement en pourvoyant une mise en valeur de l'autonomie pédagogique ;
3. aide les acteurs concernés à élaborer et à évaluer les programmes scolaires et disciplinaires.

III.1. Instauration du Conseil national des programmes

Force est de constater qu'actuellement, les programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont caractérisés par une certaine disparité les uns par rapport aux autres en raison de l'absence d'un cadre conceptuel qui veille à la cohérence des programmes scolaires. Le Conseil national des programmes a comme mission d'adresser au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse des avis dans les questions en matière curriculaire. A cette fin, le Conseil national des programmes observe les nouvelles demandes qui émergent des mutations sociétales et évalue les répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire et des programmes d'études. Afin de réaliser cet objectif, le Conseil national des programmes est chargé de s'informer continuellement sur ces mutations dans le domaine de la recherche et des pratiques curriculaires dans les pays considérés comme pays phares en la matière.

Le Conseil national des programmes émet des recommandations et des avis lorsqu'il le juge utile et les adresse au Ministre qui décidera des suites à leur donner. Le Ministre peut, quant à lui, demander des conseils en matière curriculaire au Conseil national des programmes. Sur base de ces avis, le

Conseil se prononce sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. La cohérence entre les orientations générales et les objectifs des programmes et des plans d'études doit aussi être contrôlée par le Conseil.

Le Conseil national des programmes est invité à utiliser différents outils afin de répondre à ses missions. Il consulte les administrations et organismes publics, les organisations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi. De plus, il peut procéder à une consultation publique d'interlocuteurs de la société civile.

Le Conseil est composé de huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont nommées par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le Conseil dispose d'un secrétaire administratif ainsi que des ressources méthodologiques et financières nécessaires pour son fonctionnement. Le vote se fait à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage de votes.

III. 2. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

A l'image des commissions nationales de l'enseignement secondaire, les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont la mission de conseiller le Ministre dans les matières de développement curriculaire et d'élaborer des propositions afférentes. Différentes commissions se penchent sur différents domaines de développement : l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

III.3. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. A préciser que les programmes cadres de la formation professionnelle sont élaborés par des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 14 juillet 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 14 juillet 2017. Selon la Haute Corporation, le point 3 initial de l'intitulé indique une modification du Code de la sécurité sociale bien qu'il n'y ait aucune disposition qui prévoit une telle modification. Le Conseil d'Etat se prononce donc en faveur d'un changement de l'intitulé et suggère que le point 3 initial soit remplacé par une référence à la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un conseil scientifique.

Ensuite, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter une définition des termes « développement curriculaire » à cause de leur caractère essentiel pour ce projet de loi. Par ailleurs, la Haute Corporation se questionne sur la cohérence du fonctionnement entre le Conseil national des programmes, d'une part, et les commissions nationales de l'enseignement fondamental et celles de l'enseignement secondaire, d'autre part.

IV.2. Avis complémentaire du 15 décembre 2017

Les amendements parlementaires introduits le 25 octobre 2017 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 21 novembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de revoir les contenus des différentes disciplines, mais elle ne comprend pas pourquoi le Ministère n'a pas choisi de réformer les commissions nationales existantes pour garantir une collaboration interdisciplinaire plus systématique. De plus, elle salue le fait que, dès lors, l'approbation de tout matériel didactique autre que celui recommandé par le Ministère revienne aux commissions nationales plutôt qu'aux comités d'école.

Concernant la composition du Conseil national des programmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics redoute que le groupe soit trop hétérogène et espère que les « personnalités » figurant dans le comité ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et ne défendront pas seulement leurs propres intérêts.

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi sous rubrique.

V.2. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis relatif au projet de loi sous rubrique le 13 mars 2017. Dans cet avis, la Chambre des Salariés souligne l'importance d'une modernisation et d'une actualisation des programmes en fonction des mutations sociétales.

Quant à la composition du Conseil national des programmes, la Chambre des Salariés propose que les chambres professionnelles aient la possibilité de participer à la nomination des représentants.

Concernant le fonctionnement, la chambre professionnelle estime utile de formaliser la collaboration du Conseil national des programmes avec les commissions nationales et de préciser la collaboration du Conseil avec la division du développement curriculaire du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du Ministère (ci-après « SCRIPT »). D'autant plus, la Chambre des Salariés considère qu'il est nécessaire de fixer dans le projet de loi un nombre minimal de réunions par an du Conseil.

D'après la Chambre des Salariés, la fiche financière devrait être retravaillée pour des raisons d'imprécision et de manque de rigueur.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Salariés est en mesure de marquer son accord au projet sous rubrique.

V.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 mars 2017, la Chambre de Commerce donne à considérer que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas respecté la procédure consultative. En effet, le projet de loi a été déposé en date du 19 octobre 2016, alors que l'avis de la Chambre de Commerce a été demandé le 16 janvier 2017.

La Chambre de Commerce approuve les lignes directrices du projet de loi pour des raisons de cohérence, de transparence et de qualité. Néanmoins, elle est d'avis qu'il aurait fallu préciser les modalités d'interaction entre le Conseil national des programmes et ses courroies de transmission respectives, en l'occurrence les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.

V.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 6 avril 2017, la Chambre des Métiers n'a pas de commentaires à formuler et marque son accord au projet de loi sous rubrique.

VI. AVIS DE LA FEDERATION DES UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2016, la Fédération des universitaires au service de l'Etat salue la création du Conseil national des programmes. Néanmoins, elle a quelques remarques à faire concernant sa composition. La Fédération craint que le comité puisse avoir une influence politique parce qu'il est nommé par le Ministère. D'autant plus, elle donne à considérer que la mission principale du conseil, c'est-à-dire d'analyser la société, pourrait être influencée par le contexte professionnel de ses membres. En dernier lieu, la Fédération propose de prévoir un seul membre pour chaque domaine de compétences jugé important.

La Fédération redoute par ailleurs un conflit d'intérêt par le fait que le Conseil doit conseiller le Ministre dont dépend aussi la nomination des membres.

Concernant la possibilité pour des experts de participer au Conseil, la Fédération souligne que les enseignants sont des experts. Partant, il faudrait préciser de quel type d'experts il s'agit. Au niveau de l'interaction entre le Conseil et les commissions nationales des programmes, la Fédération estime que le projet de loi sous rubrique laisse beaucoup de questions importantes sans réponse, de sorte que ce projet de loi pourrait avoir des répercussions imprévisibles sur le système de l'éducation nationale.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1^{er} nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renumérotter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du SCRIPT devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour

se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

Intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au point 3 initial de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet : a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 initial de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;

3) le Code de la sécurité sociale

3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Chapitre 1^{er} – Le conseil national des programmes

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1^{er} comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Le conseil national des programmes** ».

La Commission tient compte de cette proposition.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les missions du Conseil national des programmes.

Le Conseil est un organe consultatif dont la mission essentielle est de conseiller le Ministre dans les questions concernant le domaine curriculaire, les programmes et leur conception. Il procède au recueil et à l'étude des demandes « sociétales » dont il est saisi ou dont il se saisit. Il suit l'évolution en matière curriculaire et s'informe sur les pratiques curriculaires au Luxembourg et dans d'autres

pays. A cette fin, le secrétaire administratif prévu à l'article 5 du présent projet de loi prépare les dossiers respectifs et les soumet aux membres du Conseil.

La loi confère au Conseil une autonomie certaine qui lui permet de concevoir des avis et recommandations de sa propre initiative lorsqu'il le juge utile.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, point 1, il faut lire :

« 1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ; ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 2

Cet article prévoit que le Conseil national des programmes peut procéder à des consultations d'acteurs de la société civile et d'institutions ou de personnes compétentes en la matière. Pour accomplir ses missions, il peut aussi s'adjoindre d'experts ou de chercheurs sur demande adressée au Ministre pour approbation.

Dans ses avis et recommandations, le Conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous rubrique soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi 7075 précité.

La Commission assure qu'il sera veillé à la chronologie de l'entrée en vigueur des lois en projet susmentionnées.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut :

1. ~~consulter~~ **consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. peut demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 3

Cet article dispose que le Conseil national des programmes peut initier des forums avec les représentants de la société civile. Ces forums constituent un espace d'échanges et de débats qui favorise le rapprochement de l'Ecole, c'est-à-dire de l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental et secondaire, et des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel. Le Conseil publie un compte rendu des échanges et des conclusions de ces rencontres.

L'Observatoire national de la qualité scolaire peut soumettre des considérations concernant le curriculum au Conseil. Ce dernier en tiendra compte dans ses avis.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire :

« Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre. »

A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

« Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 4

Cet article traite de la composition du Conseil national des programmes.

Le Conseil est composé de huit personnalités, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Cette composition tient compte des orientations politiques en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Les membres du Conseil national des programmes sont choisis par le Ministre en raison de leur compétence et leur expérience relevant entre autres des domaines professionnel, socio-économique, associatif, scientifique ou culturel. Ceci relève du « principe de qualification » des personnes en vue des missions du Conseil.

L'article définit l'indemnisation des membres du Conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat. Si une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du Conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'Etat. Au vu du fait que les agents de l'Etat peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du Conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous rubrique que « [s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil ». Le Conseil d'Etat se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme « personnalités » par celui de « personnes ».

Le Conseil d'Etat recommande de libeller l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère

~~**en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**~~

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique. L'alinéa 5 initial est supprimé.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 5

Cet article prévoit que le SCRIPT est chargé de mettre à la disposition du Conseil national des programmes des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquats. Parmi les ressources humaines figure un secrétaire administratif chargé de la coordination des travaux du Conseil. Les interlocuteurs privilégiés du Conseil sont la direction et la division du développement du curriculum du SCRIPT.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « locaux » et « des » par la conjonction « et ». Par ailleurs, si le mot « adéquates » se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Article 6

Cet article traite de la mise en place des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les nouvelles commissions nationales de l'enseignement fondamental sont structurées selon les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental portant sur les objectifs de l'enseignement fondamental. Une commission spécifique est prévue pour le cycle 1, comprenant une année d'éducation précoce et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire, qui se situe préalablement à l'alphabétisation qui est réservée à l'enseignement primaire dispensé aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 7

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement fondamental et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement des dites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique prévoit une indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental. En effet, et par analogie aux modifications apportées à l'article 4 *supra* et à l'article 10 nouveau *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 8

Cet article définit les missions des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Article 9

Cet article constitue désormais la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique). Ne sont pas concernés les programmes de la formation professionnelle pour lesquels des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles sont en charge, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement secondaire et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

L'article définit l'indemnisation des membres d'une commission qui ne sont pas des agents de l'Etat.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er}, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1^{er}. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1^{er}.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

Le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 14 juillet 2017, à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10 initial) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11 initial). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11 initiaux.

A l'article 11 initial, alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale. »

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement des dites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Cet article reprend les missions des commissions nationales de l'enseignement secondaire prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10 initial) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11 initial). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11 initiaux.

A l'article 10 initial, alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Etant donné qu'une nouvelle base légale est introduite dans le présent texte, l'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général est devenu superfétatoire et peut être abrogé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Le rôle du SCRIPT par rapport au Conseil national des programmes est précisé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat signale que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;

b) 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; **e) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

a) 1. Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

b) 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:

« **d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

Les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi modifiée du 7 octobre 1993 sont adaptés. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 14 nouveau (article 12 initial)

Dans la mesure où cette mission est désormais assurée par les commissions nationales de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, attribuant cette mission à la commission scolaire nationale, doit être supprimé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 15

Cette disposition a pour objet de permettre, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux commissions nationales en place conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique de terminer leur mandat.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé de la présente loi.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale » ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 17 initial (supprimé)

Cet article dispose de l'utilisation de l'intitulé abrégé de la présente loi dans des dispositions légales ou réglementaires futures.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de supprimer l'article sous examen, étant donné que l'article 16 a déjà introduit un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous rubrique. En résulte la nécessité de renuméroter l'article 18 en article 17.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 18 initial (supprimé)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant sur le développement curriculaire
de l'Education nationale et modifiant**

- 1^o la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
- 2^o la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 3^o la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Chapitre 1^{er} – Le conseil national des programmes

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».

Le conseil a pour mission :

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil :

1. consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. peut demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquats. »

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent :

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales ;
2. les grilles horaires ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves ;
4. la langue véhiculaire ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 12. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3, point 1. est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »
2. Le paragraphe 3 est complété par un point 4. avec le libellé suivant:
« 4. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

Art. 14. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

Luxembourg, le 17 janvier 2018

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

